

appelés, "Percepteurs du Revenu de l'Intérieur," et toutes les dispositions du dit acte, et de tout autre acte ou règlement, instrument ou titre en force lors de la passation du présent acte, s'appliqueront aux dits officiers sous le nom qui leur est donné par la présente section, et se liront et seront interprétées comme si le titre officiel qui est par la présente donné aux dits officiers y eût été usité au lieu du titre officiel aboli par le présent acte.

**2.** En amendement au paragraphe deux de la seconde section du dit acte, il est par le présent déclaré et décreté, que toutes les personnes qui rectifient des spiritueux en les redistillant, filtrant ou par tout autre procédé, sont des distillateurs dans le sens du dit acte ; et que tous les établissements ou places dans lesquels s'opère la rectification des spiritueux par tout procédé que ce soit, sont assujétis à toutes les dispositions du dit acte concernant les distilleries, et les percepteurs du revenu de l'intérieur, ont et pourront exercer, à l'égard de ces établissements ou places, tous les pouvoirs ou aucun des pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte au sujet des distilleries.

Les rectificateurs déclarés être des distillateurs.

**3.** Toutes les licences accordées sous l'autorité du dit acte, avant la mise en vigueur du présent acte, continueront à valoir pendant la période pour laquelle elles ont été respectivement octroyées ; mais à l'égard de toutes les licences qui seront accordées ou renouvelées après la mise en vigueur du présent acte, les second et troisième paragraphes de la quatrième section du dit acte seront abrogés, et les dispositions suivantes y seront substituées :

Nouveaux droits sur les licences accordées aux distillateurs et brasseurs.

"**2.** La personne en faveur de qui une licence de distillateur et de rectificateur, par tout procédé autre que la filtration, est accordée, paiera, en la demandant, au percepteur du revenu de l'intérieur par qui elle est émise, la somme de deux cent piastrès, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ;"

Licences aux distillateurs.

"Et quiconque distillera des spiritueux sans y être autorisé par licence, ou qui rectifiera des spiritueux par tout procédé autre que celui dont il lui est permis de faire usage par sa licence, sera réputé avoir agi comme distillateur sans licence, et sera passible des pénalités imposées par le présent acte pour cette offense ;"

"La personne en faveur de qui une licence de distillateur et de rectificateur, par le procédé de la filtration seulement, est accordée, paiera en la demandant, au percepteur du revenu de l'intérieur, par qui elle est émise, la somme de cent piastrès, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ;"

"La personne en faveur de qui une licence lui permettant d'agir comme rectificateur, par le procédé de la filtration seulement, mais ne lui permettant pas d'agir autrement comme distillateur, est accordée, paiera en la demandant, au percepteur